



COMMUNE DE ROBION

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 06 juin 2024 à 18h30

L'an deux mil vingt-quatre et le six juin à dix-huit heures trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune régulièrement convoqué le 31 mai 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick SINTES, Maire.

Présents : Guy HOAREAU, Danielle MARROU, Monique JOANNY, Laurent MARIANELLI, Marie-José SCHREIDER, Gwénaél LOUAISEL, Marylise GEORGEN, Michel NOUVEAU, Alain LARGERON, Marie-José MONFRIN, Bernard BOUDOIRE, Syndie FABRE, Franck STARON, Florian MOLLIEUX, Christine NALLET, Séverine BERGERET, Noël STEBE, Jean-Yves RICHAUD, Samuel PAGNETTI, Brigitte MONTET

Absents excusés : Marc VALERO, Jean-Claude VASSOUT, Odile MOUGEOT, Olivia HILAIRE, Jean-Noël JAUBERT, Norbert GUILLARME

Pouvoirs de : Odile MOUGEOT à Danielle MARROU, Olivia HILAIRE à Gwénaél LOUAISEL, Jean-Noël JAUBERT à Patrick SINTES, Norbert GUILLARME à Christine NALLET

Secrétaire de séance : Monique JOANNY

II – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 25 MARS 2024

Le procès-verbal a été adopté à la majorité avec 5 CONTRE.

Le procès-verbal de la séance du 25 mars 2024 a été modifié comme suit : « Le procès-verbal a été adopté à la majorité avec 5 CONTRE. »

III – DELIBERATIONS

QUESTION N°1 – CESSION AU SDIS DES PARCELLES AV 178,179,180,189 ET B 144,145 ET 146 POUR LA CREATION D'UN CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (C.P.I.) A ROBION

Rapporteur : Monsieur Guy HOAREAU, adjoint

Vu la délibération DE 2022-016 en date du 07 mars 2022 par laquelle la commune a décidé d'acquérir les parcelles cadastrées section AV n° 178, 179, 180 et 189 (commune de Robion) et parcelles cadastrées section B 144, 145 et 146 (commune de Maubec) afin qu'il soit construit un Centre de Première Intervention (C.P.I.) ;

Vu l'acte notarié signé en l'Office Notarial de ROBION SCP Maître Olivier MAY, Maître Mahdjouba BOUKHORS et Maître Laurence ROCHETTE en date du 27 avril 2022 et portant acquisition par la commune des parcelles cadastrées section AV n° 178, 179, 180 et 189 (commune de Robion) et parcelles cadastrées section B 144, 145 et 146 (commune de Maubec) ;

Considérant qu'il convient désormais de céder au SDIS de Vaucluse le terrain d'assiette de ce nouveau Centre de Première Intervention (C.P.I.) ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de se prononcer favorablement sur la cession au prix de 1 € (un euro) des parcelles cadastrées section AV n° 178, 179, 180 et 189 (commune de Robion) et parcelles cadastrées section B 144, 145 et 146 (commune de Maubec) d'une contenance de 5 851 m², terrains d'assiette du Centre de Première Intervention (C.P.I.) de Robion, au SDIS de Vaucluse ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire toute diligence pour aboutir à la signature de l'acte notarié actant cette cession au SDIS de Vaucluse ;
- de dire que les frais afférents à cette cession seront à la charge du SDIS.

Débats :

Christine NALLET :

- *Changement d'avis de Ménerbes ? Vont-ils participer ?*

Monsieur le Maire :

- *Pas de nouvelle à ce jour.*

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité (21 présents + 4 pouvoirs)

Décide :

- de se prononcer favorablement sur la cession au prix de 1 € (un euro) des parcelles cadastrées section AV n° 178, 179, 180 et 189 (commune de Robion) et parcelles cadastrées section B 144, 145 et 146 (commune de Maubec) d'une contenance de 5 851 m², terrains d'assiette du Centre de Première Intervention (C.P.I.) de Robion, au SDIS de Vaucluse ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à faire toute diligence pour aboutir à la signature de l'acte notarié actant cette cession au SDIS de Vaucluse ;

- de dire que les frais afférents à cette cession seront à la charge du SDIS.

QUESTION N°2 - DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE ET DE DANSE

Rapporteur : Monsieur Florian MOLLIEUX, conseiller municipal

La commune de Robion est membre du Syndicat Mixte de Gestion de l'Ecole Départementale de Musique et de Danse domicilié au 951 chemin des Estourans 84250 LE THOR.

Le syndicat a été créé par arrêté préfectoral n°4311 du 18 décembre 1984 pour une durée illimitée. Il a pour objet de gérer le fonctionnement de l'Ecole Départementale de Musique et de Danse du Thor. Les principales recettes du syndicat proviennent des participations des communes adhérentes et des droits d'inscriptions. Le syndicat est composé de 7 membres : le Département de Vaucluse, les communes du Thor, de Robion, d'Alten des Paluds, de Velleron, de Caumont sur Durance et de Vedène.

Le Conseil Départemental de Vaucluse membre qui a le plus d'impact financier sur le syndicat, a fait connaître sa décision de se retirer du syndicat mixte, décision confirmée par courrier en date du 21 octobre 2023.

Des concertations ont été menées avec Madame la Présidente du Conseil Départemental et les Maires des communes membres.

Compte tenu du rayonnement de l'école, la commune du THOR, propose de reprendre l'activité par la création d'une école communale sous forme de régie autonome dotée de la seule autonomie financière à compter du 1^{er} septembre 2024.

Il est donc proposé de dissoudre le Syndicat Mixte de Gestion de l'Ecole Départementale de Musique et de Danse.

Le Comité Social Territorial du Centre de Gestion a été saisi et a rendu son avis sur cette question en date du 30 mai 2024.

L'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), stipule que le syndicat mixte peut être dissout à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du préfet. Dans ce cas, l'ensemble des membres du syndicat doit se prononcer sur la demande de dissolution, même si l'unanimité n'est pas requise. La procédure est donc enclenchée par le vote de l'organe délibérant de la majorité des collectivités membres, d'une délibération en ce sens.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette question.

Vu l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'exposé de son rapporteur,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Vaucluse en date du 30 mai 2024,

Considérant la décision du Conseil départemental de Vaucluse de se retirer du Syndicat Mixte de Gestion de l'Ecole Départementale de Musique et de Danse,

Considérant que compte tenu du rayonnement de l'école, la commune du THOR, propose de reprendre l'activité par la création d'une école communale sous forme de régie autonome dotée de la seule autonomie financière.

Débats :

Christine NALLET :

- Avis favorable aujourd'hui ?

Florian MOLLIEUX :

- Je siège au syndicat mixte
- Réunion de bureau mardi avec avis favorable

Christine NALLET :

- Impacte sur les élèves Robionnais qui faisaient parties de cette école de musique ?

Monsieur le Maire :

- Pas d'impact pour les élèves
- Création de l'école de musique en 1984
- Associée au Thor, Velleron, Caumont, le Département et Robion
- Caumont et Velleron ont quitté le syndicat
- Il reste Althen des Paluds, le Thor et Robion
- Mise en place par le département d'une équité financière sur les dotations aux écoles de musique du département
- Subvention de 10 000 € / an au lieu de 100 000 €
- Différence conséquente
- Robion s'engage à subventionner les élèves qui vont à cette école au même niveau que par le passé
- Mise en place d'une convention

Christine NALLET :

- Combien d'enfants ?

Florian MOLLIEUX :

- Entre 4 et 6

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité (21 présents + 4 pouvoirs)

Sollicite la dissolution du Syndicat Mixte de Gestion de l'Ecole Départementale de Musique et de Danse à compter du 31 août 2024.

Approuve la reprise de l'intégralité de l'actif et du passif au profit de la commune du Thor.

QUESTION N°3 - BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L. 1612-11 ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget ;

Vu le budget principal pour l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget principal de la commune ;

Il convient d'inscrire, au budget principal les crédits suivants :

Dépenses de fonctionnement		
Chap/Art	Libellé	Montant
011/615221	Entretien et réparations bâtiments publics	-4 000.00
65/65821	Déficit des budgets annexes	3 500.00
67/673	Titres annulés sur exercices antérieurs	500.00
Total		0.00

Dépenses d'investissement			Recettes d'investissement		
Opération/Art	Libellé	Montant	Opération/Art	Libellé	Montant
081/21828	Mairie/ Matériel de transport	8 500.00	035/1318	Voirie/subvention d'équipement	5 000.00
110/21848	Maison Saint Roch/ Matériel de bureau et mobilier	5 000.00			
035/2151	Voirie / Réseaux de voirie	-12 000.00			
136/2313	Espace Intergénérationnel/ Constructions	3 500.00			
Total		5 000.00	Total		5 000.00

Débats :

Christine NALLET :

- Sur quoi est comblé le déficit ?

Monsieur le Maire :

- Comptabilisation des amortissements

Christine NALLET :

- Achat d'un véhicule d'occasion ?

Monsieur le Maire :

- Achat du minibus mis à disposition par la société INFOCOM

- Un second minibus sera mis à l'enseigne des entreprises qui le souhaitent

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix POUR (17 présents + 3 pouvoirs) et 5 CONTRE (4 présents + 1 pouvoir : Mmes NALLET, BERGERET, MONTET, MM RICHAUD, GUILLARME)

Vote les crédits, au budget principal tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus.

Dépenses de fonctionnement		
Chap/Art	Libellé	Montant
011/615221	Entretien et réparations bâtiments publics	-4 000.00
65/65821	Déficit des budgets annexes	3 500.00
67/673	Titres annulés sur exercices antérieurs	500.00
Total		0.00

Dépenses d'investissement			Recettes d'investissement		
Opération/Art	Libellé	Montant	Opération/Art	Libellé	Montant
081/21828	Mairie/ Matériel de transport	8 500.00	035/1318	Voirie/subvention d'équipement	5 000.00
110/21848	Maison Saint Roch/ Matériel de bureau et mobilier	5 000.00			
035/2151	Voirie / Réseaux de voirie	-12 000.00			
136/2313	Espace Intergénérationnel/ Constructions	3 500.00			
Total		5 000.00	Total		5 000.00

QUESTION N°4 - BUDGET IMMEUBLES DE RAPPORT – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L. 1612-11 ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget ;

Vu le budget Immeubles de rapport pour l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget Immeubles de rapport de la commune ;

Il convient d'inscrire, au budget principal les crédits suivants :

Dépenses de fonctionnement			Recettes de fonctionnement		
Opération /Art	Libellé	Montant	Opération/ Art	Libellé	Montant
042/6811	Dotation amortissements aux	3 500.00	75/75822	Prise en charge du déficit du budget annexe	3 500.00
Dépenses d'investissement			Recettes d'investissement		
105/21321	Gendarmerie Immeubles de rapport /	3 500.00	040/281321	Immeubles de rapport	3 500.00
Total		3 500.00	Total		3 500.00

Débats :

Christine NALLET :

- Suite des travaux dans les cellules ?

Monsieur le Maire :

- Les travaux sont faits à 80 %

- Reste les aérations à faire

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix POUR (17 présents + 3 pouvoirs) et 5 CONTRE (4 présents + 1 pouvoir : Mmes NALLET, BERGERET, MONTET, MM RICHAUD, GUILLARME)

Dépenses de fonctionnement			Recettes de fonctionnement		
Opération /Art	Libellé	Montant	Opération/ Art	Libellé	Montant
042/6811	Dotation amortissements aux	3 500.00	75/75822	Prise en charge du déficit du budget annexe	3 500.00
Dépenses d'investissement			Recettes d'investissement		
105/21321	Gendarmerie Immeubles de rapport /	3 500.00	040/281321	Immeubles de rapport	3 500.00
Total		3 500.00	Total		3 500.00

Vote les crédits, au budget Immeubles de rapport tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus.

QUESTION N°5 - ASSOCIATION « SPORT AUTO 84 » - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Rapporteur : Madame Monique JOANNY, adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 ;

Compte tenu des besoins exprimés par l'Association « Sport Auto 84 » œuvrant pour la commune de Robion ;

Considérant que la commune entend participer à la vie associative par l'attribution d'une subvention ;

Il vous est proposé d'attribuer à l'Association « Sport Auto 84 » une subvention exceptionnelle de 400,00 € pour l'année 2024.

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité (21 présents + 4 pouvoirs)

Vote pour l'année 2024 une subvention exceptionnelle de 400,00 € au profit de l'association « Sport Auto 84 ».

Dit que la dépense sera prélevée au chapitre 65, article 6574 du budget principal 2024.

QUESTION N°6 - ASSOCIATION « CYCLO ROBION LUBERON » - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Rapporteur : Madame Monique JOANNY, adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 ;

Compte tenu des besoins exprimés par l'Association « Cyclo Robion Luberon » œuvrant pour la commune de Robion ;

Considérant que la commune entend participer à la vie associative par l'attribution d'une subvention ;

Il vous est proposé d'attribuer à l'Association « Cyclo Robion Luberon » une subvention exceptionnelle de 400,00 € pour l'année 2024.

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité (21 présents + 4 pouvoirs)

Vote pour l'année 2024 une subvention exceptionnelle de 400,00 € au profit de l'association « Cyclo Robion Luberon ».

Dit que la dépense sera prélevée au chapitre 65, article 6574 du budget principal 2024.

QUESTION N°7 - CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR LITIGES ET CONTENTIEUX

Monsieur le Maire expose :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2321-2 qui précise que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 qui prévoit la constitution de provision litiges et contentieux, en vertu du principe comptable de prudence ;

Vu la délibération n° DE 2021-047 approuvant le règlement budgétaire et financier optant pour le régime des provisions semi-budgétaires,

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6815 « dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant ».

Considérant que la constitution d'une provision pour risques et charges est l'une des applications comptables du principe de prudence du plan comptable général et le fruit d'une démarche de gestion responsable et transparente,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la constitution de provisions pour risques et charges, pour couvrir des risques précis quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise,

Considérant que les provisions pour risques et charges au budget 2024 sont constituées pour un montant de 50 000 €,

Considérant que, de caractère provisoire, les provisions doivent être reprises lors de la disparition des risques et des charges,

Considérant que suite à un litige avec un ancien agent, la collectivité a souhaité mettre en œuvre une provision pour risques et charges de fonctionnement courant,

Il est proposé au Conseil Municipal de constituer une provision pour litiges et contentieux à hauteur de 50 000 €

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix POUR (17 présents + 3 pouvoirs) et 5 ABSTENTIONS (4 présents + 1 pouvoir : Mmes NALLET, BERGERET, MONTET, MM RICHAUD, GUILLARME)

DECIDE de constituer une provision pour litiges et contentieux à hauteur de 50 000 €.

PRECISE que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération comptable sont inscrits au compte 6815 « dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant ».

AUTORISE Monsieur le Maire à exécuter les écritures nécessaires, en concertation avec le comptable.

QUESTION N°8 - AFFECTATION « IMMEUBLE RITON » AU BUDGET ANNEXE IMMEUBLES DE RAPPORT

Monsieur le Maire expose :

Vu le CGCT, et notamment l'article L. 2241-1,

A partir du 1^{er} Avril 2024, l'Immeuble Riton est loué à la SAS « Gite d'étape l'Escanson – un temps pour soi » et les loyers seront encaissés sur le Budget « Immeubles de rapport » puisque la commune a signé avec cette société un bail commercial. Dès lors, il y a lieu de transférer ce bien du budget VILLE vers le budget IMMEUBLES DE RAPPORT.

Les opérations d'affectation s'effectuent par opération d'ordre non budgétaire initiées par l'ordonnateur. L'assemblée délibérante n'a pas à ouvrir de crédits au budget et l'ordonnateur n'émet pas de titres ni de mandats pour ce passage. La transmission de l'information au comptable sera assurée par un certificat administratif qui doit indiquer les éléments suivants sur le bien mis en affectation.

- Chez l'affectant : date, n° inventaire, désignation, compte par nature concerné, valeur d'acquisition.
- Chez l'affectataire (bénéficiaire) : les mêmes informations que chez l'affectant complétées de la durée et du type d'amortissement (Linéaire).

Il vous est proposé :

- D'approuver l'affectation de l'immeuble Riton au budget annexe Immeubles de rapport.

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité (21 présents + 4 pouvoirs)

Accepte l'affectation de l'immeuble Riton au budget annexe Immeubles de rapport.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

QUESTION N°9 - Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques - Année scolaire 2023/2024

Rapporteur : Madame Marie-José SCHREIDER, adjointe

La commune de Robion doit fixer annuellement la participation financière demandée pour la scolarité d'un enfant dans une école publique de Robion qui est domicilié dans une autre commune.

Ainsi, les dépenses relatives au fonctionnement des écoles publiques permettent de déterminer le coût de scolarité par élève en maternelle et en élémentaire.

Pour l'année 2023, le coût de scolarité d'un élève en maternelle de Robion a été fixé à 1847,64 € et pour un élève en élémentaire à 497,88 €.

Compte tenu de l'inflation annuelle en 2023 à 4,9 % et du coût de la masse salariale, le coût de scolarité évolue ainsi en 2024 :

- coût de scolarité d'un élève en maternelle : 1752,51 € (diminution de 95,13 €)
- coût de scolarité d'un élève en élémentaire : 449,90 € (diminution de 47,98 €)

Des conventions seront établies avec les communes de résidence des élèves scolarisés dans les écoles Robionnaises pour participation aux frais de scolarité selon les coûts par élève établis ci-dessus.

Enfin, pour les enfants Robionnais bénéficiant d'une dérogation acceptée par Monsieur le Maire pour leur scolarisation dans une autre commune, une convention sera établie pour le paiement du coût de leur scolarité sur la base du coût par élève déterminé par ces communes d'accueil.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024.

Vu le code de l'éducation, article L 212-8,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le montant de la participation par élève pour l'année 2023-2024 à hauteur de 449,90 € pour l'élémentaire et de 1752,51 € pour la maternelle.

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions permettant la perception des participations pour les élèves scolarisés par dérogation dans les écoles de Robions et domiciliés dans d'autres communes.

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions permettant le versement de la participation pour les élèves résidant à Robion et scolarisés par dérogation dans d'autres communes.

Débats :

Séverine BERGERET :

- Différence justifiée par une différence d'enfants ?

Monsieur le Maire :

- Moins de chauffage, moins de personnel à remplacer

- C'est un ensemble

Christine NALLET :

- Plus d'enfants ?

Monsieur le Maire :

- Non, malgré l'augmentation des logements sociaux et des nouvelles constructions.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (21 présents + 4 pouvoirs)

Approuve le montant de la participation par élève pour l'année 2023-2024 à hauteur de 449,90 € pour l'élémentaire et de 1752,51 € pour la maternelle.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions permettant la perception des participations pour les élèves scolarisés par dérogation dans les écoles de Robion et domiciliés dans d'autres communes.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions permettant le versement de la participation pour les élèves résidant à Robion et scolarisés par dérogation dans d'autres communes.

QUESTION N°10 - CANTINE SCOLAIRE - MODIFICATION DU TARIF

Rapporteur : Madame Marie-José SCHREIDER, adjointe

Par délibération du 04 avril 2023, les membres du Conseil Municipal avaient fixé les tarifs des repas des enseignants ou des adultes à 4,70 € et les tarifs des repas à 2,80 € pour les enfants.

En application du décret n°2006-753 du 29 juin 2006, le prix de la restauration scolaire fournie aux élèves de l'école maternelle et de l'école élémentaire est fixé par la collectivité territoriale.

Il vous est proposé d'appliquer une revalorisation à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024 pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, ce qui porterait le tarif à :

- 2,85 € le repas enfant.
- 4,75 € le repas enseignant ou adulte.

Pour des raisons d'organisation de service, un tarif majoré sera appliqué pour tout enfant présent au service de cantine avec une inscription hors délai.

- 5,70 € le repas enfant tarif majoré.

Débats :

Christine NALLET :

- Augmentation qui va permettre de retrouver la qualité d'avant avec des produits bio et frais ?
- Doublement du coût du repas
- Excessif
- Situation récurrente ou exceptionnelle ?

Monsieur le Maire :

- Evolution de la situation
- Situation récurrente
- 10-15 -20 enfants qui se présentent à la restauration sans être inscrits
- Mauvaise habitude
- Les mêmes familles-, rappel aux parents
- Envoi d'un signal pour sensibiliser et faire réagir les mêmes familles concernées
- Pas de perte de la qualité
- 9 % des collectivités de la région sud respectent la loi EGALIM

Christine NALLET :

- Travail pédagogique et de suivi ?

Monsieur le Maire :

- Pédagogie qui ne suffit pas
- Chef de service impliqué en contact avec les familles
- Prix réel du repas au delà de 8 € / élèves

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix POUR (16 présents + 3 pouvoirs) et 6 CONTRE (5 présents + 1 pouvoir : Mmes MONFRIN, NALLET, BERGERET, MONTET, MM RICHAUD, GUILLARME)

FIXE à 2,85 € le prix du repas à la cantine, pour les enfants des écoles maternelle et élémentaire, à 4,75 € le prix de repas pour les enseignements ou adultes et à 5,70 € le repas enfant tarif majoré à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024.

QUESTION N°11 - ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE

Rapporteur : Madame Marie-José SCHREIDER, adjointe

Le règlement intérieur des écoles maternelle et élémentaire a pour objet de préciser les règles de fonctionnement des différents services proposés par la mairie de Robion dans ce cadre et de préciser les droits et obligations des familles.

Il vise notamment à informer les utilisateurs sur :

- les fonctionnements des différents services,
- les modalités d'inscription,
- les modalités de facturation.

Il vous est proposé d'adopter le règlement intérieur tel qu'annexé à la délibération.

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité (21 présents + 4 pouvoirs)

Adopte le règlement intérieur tel qu'annexé à la délibération.

QUESTION N°12 - CREATION DE PLUSIEURS EMPLOIS PERMANENTS

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est nécessaire de créer les emplois permanents en raison des missions suivantes :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les emplois permanents suivants :

- Un agent du service technique de la catégorie hiérarchique C et du grade d'agent de maîtrise principal à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}. Cet emploi est créé suite à l'évolution des missions d'encadrement de l'agent et à ses responsabilités.
- Un agent polyvalent de la Police Municipale relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade de brigadier-chef principal à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}. Dans le cadre de la GPEEC Gestion Prévisionnel des Effectifs et des Emplois prévisionnels, cet emploi est créé suite à l'évolution des missions de l'agent en rapport avec de nouvelles assermentations du Procureur de la République.
- Un agent polyvalent de la Police Municipale relevant de la relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de Chef de service de Police Municipal principal de 1^{ère} classe à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}. Dans le cadre de la GPEEC Gestion Prévisionnel des Effectifs et des Emplois prévisionnels, cet emploi est créé suite à l'évolution des missions de l'agent et de ses responsabilités d'encadrement.
- Un agent administratif du pôle population urbanisme communication relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}. Dans le cadre de la GPEEC Gestion Prévisionnel des Effectifs et des Emplois prévisionnels, cet emploi est créé suite à l'évolution des missions en terme de responsabilité, encadrement et missions supplémentaires.

Ces emplois doivent être pourvus par des fonctionnaires.

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité (21 présents + 4 pouvoirs)

Décide de créer à compter du 1^{er} juillet 2024 :

- Un emploi permanent sur le grade d'agent de maîtrise principal relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de chargé de mission technique à temps complet à raison de 35/35^{ème},
- Un emploi permanent sur le grade de brigadier-chef principal à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de Policier Municipal à temps complet à raison de 35/35^{ème},
- Un emploi permanent sur le grade de Chef de service de Police Municipale principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de responsable de la Police Municipale à temps complet à raison de 35/35^{ème},
- Un emploi permanent sur le grade d'animateur principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'encadrement en tant que responsable de service à temps complet à raison de 35/35^{ème},

Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et ses éventuels renouvellements, à signer les actes correspondants.

Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents titulaires nommés sur les emplois qui sera fixé par référence aux grilles indiciaires afférentes aux grades sus nommés.

QUESTION N°13 - CREATION ET RECRUTEMENT EN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE) - (CONTRAT DE DROIT PRIVE)

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un Contrat d'Engagement Educatif,

Le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de Fonction Publique Territoriale, au recrutement par une Collectivité Territoriale de titulaires de Contrat d'Engagement Educatif. Par conséquent, les Collectivités Territoriales peuvent conclure des Contrats d'Engagement Educatif en vue de l'organisation d'Accueils Collectifs de Mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du Salaire Minimum de Croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Il vous est proposé :

La création d'un emploi non permanent « Contrat d'Engagement Educatif » pour les fonctions d'agent d'animation à temps complet d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème} pour une durée de un an, à compter du 1^{er} juillet 2024 et jusqu'au 30 juin 2025.

Débats :

Monsieur le Maire :

- On a besoin de personnel BAFA régulièrement et nous accueillons des stagiaires pour qu'ils valident leur diplôme
- Stagiaires quelques fois mineurs pendant leur formation
- Besoin permanent
- Nous les formons en espérant les fidéliser et les recruter l'année suivante avec leur BAFA

Christine NALLET :

- Mineur ?

Monsieur le Maire :

- Oui durant cet été

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité (21 présents + 4 pouvoirs)

Décide de créer dans le cadre du dispositif « Contrat d'Engagement Educatif » à compter du 1^{er} juillet 2024 :

- 1 emploi non permanent pour effectuer les missions d'agent d'animation au sein du pôle des affaires scolaires et jeunesse d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème}, pour une durée d'un an soit jusqu'au 30 juin 2025,

Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements et ses éventuels renouvellements, à signer les actes correspondants et à mettre au budget les crédits correspondants.

QUESTION N°14 - RECRUTEMENT DE 5 AGENTS EN CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)

Rapporteur : Madame Marie-José SCHREIDER, adjointe

Le Contrat Unique d'Insertion (CUI) est un dispositif qui a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Depuis janvier 2018, dans le secteur non-marchand, le CUI prend la forme d'un contrat Parcours Emploi Compétences (PEC) qui se substitue au CUI-CAE et renforce l'accompagnement.

Ce type de recrutement permet à l'employeur de percevoir une aide financière et au salarié de bénéficier d'une aide à l'insertion professionnelle.

La mise en œuvre des Parcours Emploi Compétences repose sur un triptyque indissociable : emploi + formation + accompagnement. Cet emploi permet de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par Pole Emploi ou la mission locale.

L'objectif de durée d'un parcours est de 12 mois et les conventions initiales ne peuvent être inférieures à 9 mois.

La prolongation du contrat de droit privé à durée déterminée, est subordonnée au renouvellement de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

La durée du travail est fixée au minimum à 20 heures par semaine et le salaire ne peut être inférieur au SMIC horaire (11.65 € au 1^{er} janvier 2024) brut multiplié par le nombre d'heures travaillées.

Selon la situation du bénéficiaire, l'état prendra en charge entre 40% et 60% de la rémunération calculée sur 20 heures hebdomadaire, le taux de prise en charge étant fixé par arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Considérant les besoins de personnel dans le pôle des affaires scolaires et jeunesse et dans le pôle restauration,

Je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- A recruter sous contrat Parcours Emploi Compétences, pour une durée d'un an à compter du 19 août 2024 : 5 agents polyvalents des écoles et du service restauration, à temps non complet 30/35e.

Les agents seront rémunérés sur la base du SMIC horaire au prorata du nombre d'heures mensuelles effectuées

- A mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et ses éventuels renouvellements et signer les actes correspondants.
- A inscrire au budget les crédits correspondants.

Débats :

Christine NALLET :

- Titulaire chargé de l'accompagnement aura du temps pour former les 5 agents ?
- Niveau de formation suivi ?

Monsieur le Maire :

- Mis en place depuis plusieurs années
- Rotation aux écoles
- Permet de trouver du personnel
- Formation en continu auprès des autres agents

Christine NALLET :

- Formation autre qu'en interne ?

Monsieur le Maire :

- C'est une obligation
- Formation en fonction des besoins

Séverine BERGERET :

- Augmentation d'activités ou pour pallier des arrêts ?

Monsieur le Maire :

- Augmentation d'activités liées à l'ALSH
- Remplacement du personnel absent

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité (21 présents + 4 pouvoirs)

Approuve le recrutement de 5 agents sous contrat Parcours Emploi Compétence.

Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements et ses éventuels renouvellements, à signer les actes correspondants et à mettre au budget les crédits correspondants.

QUESTIONS DIVERSES

1. Tous les conseillers municipaux ont été sollicités par mail en date du 24/05/24 à 15h40, pour participer, cet été, à l'accompagnement des enfants du Club Ado en utilisant leur véhicule personnel. Mais vous êtes-vous assuré que ces « encadrants » possédaient tous les pré requis pour assumer cette fonction : assurance automobile, contrôle technique à jour, permis de conduire, casier judiciaire... ? Est-ce bien raisonnable ? Pourquoi ne plutôt louer pas un véhicule ? Pourquoi ne pas créer un ALSH ADO?

Monsieur le Maire :

- Volonté d'impliquer les élus
- Passerelle générationnelle
- Responsabilité du chauffeur

Christine NALLET :

- Possibilité d'avoir des surprises avec les casiers judiciaires, l'assurance du conducteur
- Qui est responsable ?

Monsieur le Maire :

- Je m'en porte garant

2. Pourquoi ne pas faire bénéficier les jeunes robonnais des multiples activités proposées par La Gare et l'association AVEC une association labélisée. "Espace de Vie Sociale" par la CAF du Vaucluse et qui est soutenue par LMV?

Monsieur le Maire :

- Libre choix des ados
- x choix : la Gare, la MJC...
- Autonomie des ados

Christine NALLET :

- Tarif plus cher en n'adhérant pas à la Gare

Monsieur le Maire :

- Se renseigner pour les tarifs

Séverine BERGERET :

- Passer une convention avec la Gare pour le soutien scolaire, le développement ?

Monsieur le Maire :

- Opération jeunesse menée avec Lagnes, Les Beaumettes, Gordes et Cabrières
- Les enfants n'adhéraient pas, ne profitaient pas
- Cela date de 2015-2016
- La distance y jouait
- Effectif qui augmente
- Ne se substitue pas aux familles pour le soutien scolaire

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée le 06 juin 2024 à 19 heures 25.

Le Maire,
Patrick SINTES



La secrétaire de séance,
Monique JOANNY

